

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DES TROIS CAPTAGES PRIORITAIRES « ORMES ZI », « INGRÉ
VILLENEUVE » ET « INGRE MONTABUZARD »
SITUÉS SUR LES COMMUNES D'ORMES ET D'INGRE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7, R.1321-31 à 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne,

VU les deux rapports d'étude finaux de « délimitation des aires d'alimentation des captages d'Ormes et d'Ingré » : rapport final d'étape 1 et début de l'étape 2 du « Recueil des données générales » et rapport final d'étape 2 d'« identification de l'AAC, cartographie de la vulnérabilité » - version 3, numéro d'affaire : 01644144; du 16 février 2023, rédigé par Setec hydratec pour Orléans Métropole, maître d'ouvrage,

VU la proposition de délimitation d'aire d'alimentation des captages d'Ormes et d'Ingré présentée au comité de pilotage du 28 novembre 2022,

VU l'approbation du projet de délimitation de l'aire d'alimentation des captages d'Ormes et d'Ingré à l'unanimité par le conseil métropolitain d'Orléans Métropole en séance du 12 juillet 2023, extrait n°2023-07-12-COMDEL-026, signé numériquement le 20 juillet 2023,

VU l'absence d'observations recueillies dans le cadre de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 13 octobre jusqu'au 14 novembre 2023 inclus sur le site internet de la Préfecture du Loiret (article L.123-19-2 du code de l'environnement),

VU l'avis réservé de la Chambre d'agriculture du Loiret rendu par courrier postal en date du 16 octobre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce rendu par courrier postal en date du 20 novembre 2023,

VU l'avis favorable à la majorité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 14 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que les trois captages d'eau potable nommés « Ormes ZI », « Ingré Villeneuve » et « Ingré Montabuzard », situés sur les communes d'Ormes et d'Ingré, sont classés prioritaires depuis la Conférence environnementale de 2013 de par la dégradation de la qualité de leur eau brute par les pollutions diffuses ; que ce classement est repris par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que l'eau brute prélevée dans les trois captages « Ormes ZI », « Ingré Villeneuve » et « Ingré Montabuzard » présente une qualité dégradée par les nitrates, avec des teneurs dépassant, depuis 1999, le seuil de vigilance de 40 mg/l et, entre 2006 et 2014, la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) de 50 mg/l ;

CONSIDÉRANT que l'eau brute prélevée dans les trois captages « Ormes ZI », « Ingré Villeneuve » et « Ingré Montabuzard » présente, depuis 2005, des teneurs en produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l par substance individuelle pour l'atrazine déséthyl et des non-conformités pour l'atrazine et ses autres dérivés, mais très peu de dépassement de la limite de qualité fixée à 0,5 µg/l pour la totalité des substances (un seul dépassement pour le captage d'« Ormes ZI ») ;

CONSIDÉRANT que les informations issues de l'étude visée ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses sur l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages de « Ormes ZI », « Ingré Villeneuve » et « Ingré Montabuzard » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la vulnérabilité décrite ci-dessus, la zone de protection concerne l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages de « Ormes ZI », « Ingré Villeneuve » et « Ingré Montabuzard » ;

CONSIDÉRANT que la délimitation de l'aire d'alimentation des trois captages « Ormes ZI », « Ingré Villeneuve » et « Ingré Montabuzard » a été validée par le conseil métropolitain d'Orléans Métropole le 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les captages « Ormes ZI », « Ingré Villeneuve » et « Ingré Montabuzard » alimentent en eau potable les populations des villes d'Ormes et d'Ingré, soit environ 9 855 habitants en 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles de l'eau brute prélevée dans les captages « Ormes ZI », « Ingré Villeneuve » et « Ingré Montabuzard » par un dispositif stratégique destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de pérenniser cette ressource ;

CONSIDÉRANT que les captages d'eau potable identifiés comme captages prioritaires pour la reconquête de la qualité des eaux brutes doivent s'inscrire dans une démarche de protection contre les pollutions diffuses ;

CONSIDÉRANT que la délimitation de l'aire d'alimentation de captage est un préalable à la définition et la mise en œuvre d'un plan d'actions de reconquête de la qualité des eaux brutes exploitées par les captages et de protection contre les pollutions diffuses ;

CONSIDÉRANT que la procédure de délimitation de l'aire de captage suit la méthode nationale établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dans son guide méthodologique RP-55874-FR de septembre 2007, modifié en février 2014 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau prioritaires « Ormes ZI », « Ingré Villeneuve » et « Ingré Montabuzard » implantés sur les communes d'Ormes (code INSEE 45235) et d'Ingré (code INSEE 45169) et destinés à la consommation humaine. Cette zone de protection correspond à l'ensemble de l'aire d'alimentation de ces trois captages prioritaires.

Les captages concernés sont référencés au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol, dits « codes BSS » :

- Ormes ZI : BSS001ACED (ancien code BSS : 03635X0258)
- Ingré Villeneuve : BSS001ACEC (ancien code BSS : 03635X0257)
- Ingré Montabuzard : BSS001ABTV (ancien code BSS : 03635X0010)

ARTICLE 2 : L'aire d'alimentation des trois captages d'eau « Ormes ZI » (aussi dénommé « Varennes »), « Ingré Villeneuve » (aussi dénommé « Les Guettes ») et « Ingré Montabuzard » est délimitée conformément à la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Les douze communes concernées par la zone de protection, pour partie de leurs territoires, sont :

- Boulay-les-Barres,
- Briçy,
- Bucy-Saint-Liphard,
- Cercottes,
- Coinces,
- Fleury-les-Aubrais,
- Gidy,
- Huêtre,

- Ingré,
- Ormes,
- Saint-Péravy-la-Colombe,
- Saran.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4 : En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes listées à l'article 2.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs et disponible sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret et les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Orléans, le **22 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

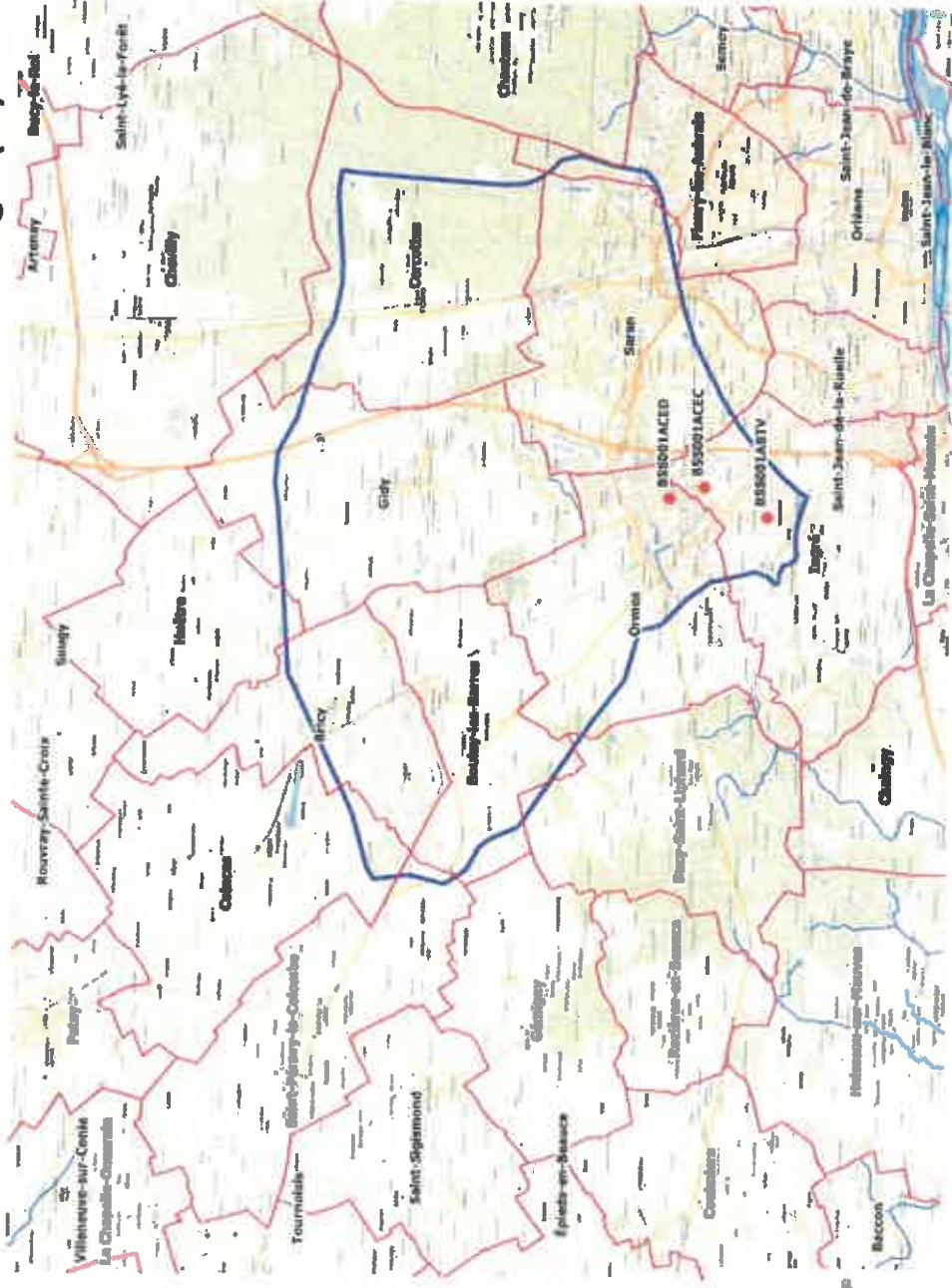
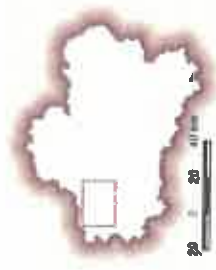
le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aire d'alimentation des captages d'Ormes ZI, Ingre Villeneuve et Ingre Montabuzard communes d'Ormes et d'Ingré (45)

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Chloé
SALÉ
Présidente

Direction
départementale
des territoires



- Limites administratives**
- Communes
- Délimitation AAC**
- Captage
- Périmètre de l'aire d'alimentation de captage des communes d'Ormes et d'Ingré (45)
- Masses d'eau**
- Cours d'eau

Source : DDT45/DEDF
Fonds cartographiques : BR Topo/CSIGN

